

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS364

AMENDEMENTprésenté par
Mme Missoffe

ARTICLE 5

À l'alinéa 144, après la mention :

« 3 »,

insérer la mention :

« 3 *bis* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter la liste des infractions entraînant une incapacité d'exercice dans le cadre du contrôle d'honorabilité applicable aux personnels intervenant dans le secteur sanitaire en y ajoutant l'infraction de bizutage.

L'intégration de cette infraction répond à un impératif de protection et d'exemplarité. Le bizutage constitue en effet une pratique portant atteinte à la dignité, à l'intégrité psychologique ou physique et au respect dû à toute personne. Il révèle des comportements incompatibles avec les responsabilités exercées au sein du système de santé au contact ou à distance d'usagers vulnérables où le personnel est appelé à incarner des valeurs d'éthique, de respect et de bienveillance.

L'ajout de cette infraction se justifie également par la nécessité d'assurer un haut niveau de confiance dans les personnes autorisées à exercer dans le secteur sanitaire. Les faits de bizutage traduisent une propension à l'humiliation et à l'abus d'autorité, des comportements qui ne peuvent être tolérés dans un environnement où la relation de soin doit reposer sur la protection des usagers.

Par ailleurs, l'infraction de bizutage sanctionne des actes qui, même s'ils sont commis en dehors du cadre professionnel, témoigne d'une incapacité à respecter les droits fondamentaux d'autrui. Il serait donc cohérent que de tels comportements puissent justifier d'une incapacité d'exercice.